

**RAPPORT DE LA COMMISSION  
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**EMPL modifiant la loi du 15 juin 2010 sur les péréquations intercommunales (LPIC)**

et de

**EMPD modifiant le décret du 15 juin 2010 fixant pour les années 2011 à 2018 les modalités  
d'application de la loi sur les péréquations intercommunales (DLPIC)**

et

**RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL**

**sur la motion transformée en postulat, Albert Chapalay et consorts, concernant la modification  
du mode de perception de la participation des communes à la facture sociale (15\_POS\_108)**

**1. PREAMBULE**

La commission s'est réunie en date du jeudi 28 septembre 2017 à la salle de la Cité, rue Cité-Devant 13, à Lausanne. Présidée par M. Stéphane Montagnero, également rapporteur, elle était composée de Mmes les députées Rebecca Joly, Laurence Cretegny et Joséphine Byrne Garelli ainsi que de MM. les députés Axel Marion, Jean-Luc Chollet, Olivier Gfeller, Grégory Devaud, Jean-Michel Dolivo, Pierre Dessemontet, Didier Lohri, Philippe Jobin, Werner Riesen et Alain Bovay.

Ont également participé à la séance, Mme la Conseillère d'Etat Béatrice Métraux, Cheffe du Département des institutions et de la sécurité (DIS), ainsi que Mmes Corinne Martin, Cheffe du service des communes et du logement (SCL), Jocelyne Bourquard du Service juridique et législatif (SJL) ainsi que MM. Jean-Luc Schwaar (Chef du SJL) et Charles-Henri Clerc (SCL). M. Fabrice Mascello, secrétaire de commissions (SGC) s'est chargé de la prise des notes de séance et de la rédaction d'une synthèse, ce pour quoi il est chaleureusement remercié.

**2. EXPOSÉ DES MOTIFS ET PROJETS DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 15 JUIN 2010 SUR LES PÉRÉQUATIONS INTERCOMMUNALES (LPIC) ET DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DU 15 JUIN 2010 FIXANT POUR LES ANNÉES 2011 À 2018 LES MODALITÉS D'APPLICATION DE LA LOI SUR LES PÉRÉQUATIONS INTERCOMMUNALES**

Le président, confirmé dans ses fonctions, indique d'emblée que pour un sujet tel celui de la péréquation, il y a deux manières de faire : soit considérer l'objet présenté par le Conseil d'Etat comme un ajustement nécessaire et temporaire, soit une opportunité pour refaire le débat effectué quasi il y a une année, sur la péréquation.

Il indique qu'il procédera, suite à la discussion générale, à un vote d'orientation à ce propos. Il rappelle que les commissaires doivent indiquer leurs intérêts au moins à la première intervention.

**2.1. POSITION DU CONSEIL D'ETAT**

Madame la Conseillère d'état Béatrice Métraux, en charge du DIS, effectue un bref historique pour rappeler le contexte dans lequel s'inscrit cet objet. Elle s'excuse des brefs délais, dus en grande partie au fait que le décret doit pouvoir entrer en vigueur au 01.01.2018. Elle rappelle qu'en septembre 2016,

le Grand Conseil adoptait de nouvelles dispositions en matière de péréquation financière (EMPL/D 278 et 278 compl.) dont les principaux buts étaient :

- Accroître la solidarité entre les communes
- Aider les communes les plus touchées par les pertes fiscales de la future troisième réforme des entreprises (RIE III)
- Préserver l'intérêt des communes à affecter des zones au développement économique.
- Reconnaître davantage le rôle des communes qui assument des charges de ville-centre.

Les propositions adoptées faisaient une très large place à celles de l'Union des communes vaudoises (UCV) dont voici les principales mesures :

- Déplafonnement progressif de l'aide péréquative, passage progressif de 5.5 points à 8 points dès 2019
- Abandon progressif du point d'impôt écrêté, passage de la prise en considération du 100 % de l'écrêtage pour calculer le point d'impôt écrêté à zéro dès 2019
- Introduction d'un 5ème palier d'écrêtage dès 2019 (prélèvement de 20 % entre 100 et 120 % du point d'impôt par habitants)
- Diminution des taux d'écrêtage dès 2019
- Augmentation de la rémunération de la première tranche de la couche population
- Augmentation du plafond du remboursement des dépenses thématiques dès 2019
- Répartition intercommunale de la compensation de l'Etat (fraction de la compensation fédérale) en fonction du nombre d'emplois dans chaque commune dès 2019
- Suppression de l'échéance du décret fixant pour les années 2011 à 2018 les modalités d'application de la loi sur les péréquations intercommunales (DLPIC).

La suppression du point d'impôt écrêté a engendré des effets péréquatifs indésirables en ce sens que l'arrivée d'un nouveau contribuable très important est susceptible de déséquilibrer les finances d'une commune. Concrètement, la charge péréquative résultant de l'arrivée d'un nouveau contribuable peut être supérieure aux nouvelles recettes fiscales apportées par celui-ci. La diminution des taux d'écrêtage votés en septembre 2016 ne suffit pas à rétablir un équilibre. Avec les nouvelles dispositions votées en septembre 2016 et principalement en raison de la suppression du point d'impôt écrêté, des communes peuvent devoir payer des charges péréquatives pour un montant supérieur aux recettes fiscales qui ont servi à les déterminer.

En janvier 2017, Madame la députée Catherine Labouchère et consorts a déposé une interpellation « *La péréquation intercommunale a des dissonances, faut-il attendre la cacophonie ?* ». Elle relevait justement la problématique qui occupe la commission aujourd'hui. Dans sa réponse le Conseil d'Etat relevait qu'il était conscient que de telles situations étaient susceptibles de survenir et qu'il avait du reste déjà chargé le Département des institutions et de la sécurité (DIS) et plus particulièrement le Service des communes et du logement (SCL) de lui proposer de nouvelles dispositions pour y remédier.

En plus de confier au SCL de trouver une solution, le Conseil d'Etat a chargé la commission paritaire en matière de péréquation (COPAR) de se pencher sur cette problématique. Un groupe de travail ad'hoc a été constitué pour faire des propositions à la COPAR et était constitué de représentants des associations de communes (UCV et AdCV), ainsi que de divers collaborateurs de l'administration. Ces deux associations ont fait des propositions que le SCL a examinées en détail, propositions qui sont largement détaillées dans l'EMPL/D. Mme Métraux remercie les associations faitières pour leur collaboration et leur engagement dans la recherche d'une solution pour régler les cas de rigueur. Les propositions déposées par les 2 organisations étaient les suivantes :

#### *Proposition de l'UCV*

- Fixer le plafond de l'effort au 2/3 du taux d'imposition moyen (2016 : env. 68.0 soit 45 points)
- Fixer le plafond du taux au 4/3 du taux d'imposition moyen soit env. 90 points

- Introduire un plafond du taux marginal péréquatif.

#### *Commentaires*

- Ces propositions ne remettent pas en question les changements intervenus en septembre 2016
- L'abaissement du plafond de l'effort à 45 points permet de régler les cas de rigueur connus à ce jour
- L'introduction d'un plafond « taux marginal péréquatif » est très difficile à mettre en place et pose des problèmes d'égalité de traitement (diminution des recettes fiscales)

#### *Proposition de l'AdCV*

- Modifier totalement l'écrêtage
- Augmenter le taux de compensation pour la solidarité d'un tiers (passage de 27 à 36 %)
- Réintroduire le point d'impôt écrêté

#### *Commentaires*

- Ces propositions s'apparentent davantage à une refonte globale de la péréquation plutôt qu'à la mise en place d'une solution palliative et transitoire dans l'attente d'une refonte plus globale.
- L'augmentation du taux de compensation de 27 à 36 % ne signifie pas pour autant une augmentation des montants attribués. La réintroduction du point d'impôt écrêté et l'écrêtage massif proposé en sont la cause.

Sur la base des propositions de la COPAR, le Conseil d'Etat a retenu la variante suivante :

- Abaisser le plafond de l'effort à 45 points pour les années 2018 et 2019 dans l'attente de la refonte totale de la péréquation.
- Elargir les attributions de la COPAR pour lui permettre de faire remonter au Conseil d'Etat les cas de rigueur qui lui seraient soumis soit par une commune ou un Service de l'Etat.

Ces propositions sont faciles à mettre en œuvre et règlent les cas de rigueur identifiés à ce jour. Il s'agit toutefois d'une solution palliative et transitoire dans l'attente de la révision de la péréquation, qui doit attendre la réforme fiscale fédérale (ex RIE III, désormais PF17).

## **2.2. DISCUSSION GÉNÉRALE**

Le président remercie Mme la Conseillère d'Etat pour ses propos introductifs. Il ouvre une discussion générale dont les principaux sujets sont repris ci-après, classés par thèmes.

### Conditions de travail de la commission

La grande majorité des commissaires émet des commentaires quant au très court délai laissé pour la prise de connaissance de la documentation et la tenue de cette séance. La Conseillère d'Etat, tout en s'en excusant auprès de la commission, rappelle les contraintes d'agenda qui imposent une entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2018 de la future révision légale.

### Historique du dossier

Dans le cadre de la législature précédente, une députée relève que le Grand Conseil a adopté le paquet RIE III qui a provoqué certaines modifications dans la répartition financière de divers domaines. Ce dossier a notamment eu comme conséquence une volonté d'une plus grande solidarité entre les communes, dont un des impacts s'est traduit par une révision partielle de la péréquation. A l'époque, l'AdCV avait proposé diverses mesures pour préparer la période 2016 – 2019 ; elles n'ont pas été retenues au final. Dans ce contexte toutefois, le Conseil d'Etat avait été prévenu que des cas de rigueur pouvaient apparaître. Elle estime que la suppression de l'écrêtage a déstabilisé le système, en faisant apparaître ces cas de rigueur. Si des recettes fiscales supplémentaires sont intéressantes tant pour le canton que les communes, il n'en demeure pas moins que certaines de ces dernières semblent rechigner à accueillir des contribuables aisés, car source potentielle de problèmes fiscaux pour la collectivité.

### Solution transitoire dans l'attente d'une révision complète de la péréquation intercommunale

Si cette solution transitoire est donc plébiscitée par la commission qui y voit une solution pragmatique, limitée dans le temps et ne modifiant pas les rôles institutionnels en présence, elle ne doit toutefois pas occulter le fait que les commissaires attendent une réforme plus approfondie du système, avec notamment une plus grande transparence du système et une meilleure définition de la couche population. Le questionnement des commissaires sur le délai de cette refonte est très marqué, ainsi que sur les effets post-RIE III et sur le projet fiscal 2017 (PF17) dont les impacts restent encore flous.

Il est notamment relevé par un député que les communes ont besoin de stabilité et la proposition du Conseil d'Etat va pleinement dans ce sens. La solution tient compte de certains effets de bord, tout en sachant que ce phénomène est inévitable, et ce quel que soit le système en place. Un autre député complète en indiquant que si ces effets de bord sont une chose, la volatilité des contribuables en est une autre. Globalement, il félicite et remercie le Conseil d'Etat d'avoir empoigné ce dossier et trouvé une solution pour ces quelques communes. Pour un député, la seule vraie réponse valable pour une refonte de la péréquation est le taux unique qui, d'une part, résout le problème de concurrence fiscale entre communes et, d'autre part, règle la question de la transparence pour des citoyens qui doivent pouvoir comprendre aisément le mécanisme. Avec le fragile système en place et ces ajustements, les remises en question peuvent être fréquentes. L'administration doit venir dans les deux à trois ans avec des propositions qui modifient le rapport fiscal entre communes et canton, notamment en lien avec la répartition des charges. Globalement, le système mérite une mise à plat, car trop complexe.

La Conseillère d'Etat indique que la prochaine réforme ne pourra pas se faire en deux ans, car le système est trop lourd à manœuvrer à si court terme ; des efforts en termes de vulgarisation et simplification ont toutefois déjà été consentis. Elle rappelle en outre que la RIE III fédérale a été refusée en février 2017 et le département fédéral de finances doit définir rapidement de nouvelles lignes directrices pour le PF17, suite de la RIE III au plan de la fiscalité fédérale. Cette réforme fédérale aura des répercussions sur les finances cantonales et communales, mais personne n'en connaît pour l'heure l'impact réel, d'où le besoin de mesures transitoires. Une information cruciale est le montant final que la Confédération versera aux cantons. Dans ces conditions, une révision totale du système péréquatif est à ce stade effectivement prématurée et devrait avoir lieu vers 2022. Le travail a toutefois déjà commencé en étroite collaboration avec les associations faitières des communes (UCV – AdCV). La cheffe du SCL admet que le système péréquatif souffre d'un certain manque de transparence ; le système fonctionne en effet en circuit fermé et le fait de toucher un paramètre peut avoir un effet sur d'autres communes. Elle relève l'excellent travail de la COPAR, dans le respect du secret de fonction, qui a permis de trouver des solutions à certains problèmes découlant de l'application de la base légale révisée partiellement en 2016. Actuellement, il n'est plus possible de modifier lourdement la péréquation existante, mais l'idée est plutôt de réfléchir à un nouveau système. Tant l'AdCV que l'UCV ont proposé des mesures qui allaient plus loin que celles finalement retenues. Cette réflexion intensive de plusieurs mois a jeté les bases d'une collaboration qui permettra à terme une révision plus complète. En effet, le système ne peut pas changer tous les semestres et une attention particulière à la stabilité légale a été apportée. La cheffe du SCL espère d'ailleurs que la COPAR n'aura pas à relever d'autres dysfonctionnements avant la mise en place du nouveau système. Le chef du SJL conclut en insistant sur l'importance de l'égalité de traitement entre les communes, avec des critères péréquatifs clairs et fixés par la loi, en évitant les exceptions qui biaiserait le système. Jusqu'à maintenant la jurisprudence tant du TF que du TC a protégé le système péréquatif vaudois en validant le fait que le législateur dispose d'une marge de manœuvre importante. La solution proposée par le décret permet l'adaptation d'un des critères péréquatifs applicables à toutes les communes ; elle a l'avantage d'avoir une relative simplicité tant dans sa compréhension que dans ses effets. Il faut bien admettre que plus on touche à un nombre élevé de critères, moins on en maîtrise les impacts. L'ancrage dans la loi de ces paramètres renforce la base légale existante et permet une meilleure défense du système.

### « Bricolage » ou ajustement nécessaire pour cas de rigueur

Un député estime que la demande du Conseil d'Etat liée aux cas extrêmes est logique et raisonnable, mais ressemble à du « bricolage ». Cela étant, il est logique de se concentrer à ce stade sur un aspect limité de la problématique, mais il s'abstiendra justement pour cette raison, car il considère que seul un taux d'imposition unique sur le plan cantonal permettrait une simplification et une meilleure transparence du système, en écartant notamment toute forme de concurrence fiscale entre les communes. Une députée prend note que ce « bricolage » va tout de même régler les problèmes d'une dizaine de communes, suite à un cas de rigueur d'une seule collectivité locale. Malgré cet aspect positif, ne pas oublier les autres communes, qui ne sont pas concernées et qui ont un taux d'imposition plus élevé. Un autre député s'insurge contre ce vocable inadéquat ; il s'agirait plutôt d'un ajustement nécessaire en attendant la réforme complète. Ce point de vue est soutenu par un quatrième commissaire qui estime que ce terme aurait pu être appliqué au même dossier il y a dix ans, mais pas à la solution proposée aujourd'hui par le Conseil d'Etat. Un réel effort de simplification pédagogique et didactique a été fait pour expliquer le système au plus grand nombre.

La Conseillère d'Etat conteste bien entendu ce terme de « bricolage », car la solution proposée est pragmatique et répond au mieux à l'égalité de traitement, ce à quoi répond le député ayant utilisé ce vocable qu'il n'y avait pour lui rien de péjoratif, sinon il eut utilisé un autre mot.

#### Extraire les cas de rigueur du système

Sur l'analyse des cas de rigueur, un député pense intéressant d'en connaître la proportion annuelle et évoque l'idée, non aboutie, de les extraire du système pour effectuer une taxation spécifique ; ceci permettrait d'éviter certains effets de bord, sans pour autant viser une exemption complète bien entendu qui prêterait par trop les communes concernées. Le but final serait de considérer le revenu fiscal de ce genre de contribuables comme une entité à part, non pris en compte dans le revenu de la commune.

La Conseillère d'Etat répond qu'il est simplement impossible de retirer du système certains contribuables, car cela reviendrait à violer l'égalité de traitement et créerait un précédent délicat. Le chef du SJL ajoute que la question d'un traitement particulier des « gros » contribuables a déjà été abordée, mais a notamment buté contre la définition même de ce qu'est un « gros » contribuable, avec sa limite forcément arbitraire.

#### Rôle de la COPAR et secret de fonction

Un député tient à remercier le Conseil d'Etat de s'occuper d'une problématique purement communale. En effet avec son décret, le gouvernement pose des garde-fous qui permettent une répartition interne entre communes. La COPAR est confrontée aux problèmes du terrain et il est logique qu'elle fasse remonter ses observations. L'idée de déléguer certaines compétences à la COPAR séduit plusieurs autres députés, mais la vigilance doit être de mise en ce qui concerne le secret de fonction et la protection des données. Dans ce contexte, il est important que la COGES soit également tenue au courant des éventuelles décisions prises par le Conseil d'Etat, car le fonctionnement de cette structure interpelle certains commissaires. Un dernier député salue le fait que l'information puisse circuler plus rapidement auprès des communes.

La Conseillère d'Etat précise que cette commission a l'habitude de travailler de manière confidentielle, dans le respect du secret de fonction le plus total. Les experts avec qui la COPAR collabore sont d'ailleurs soumis au secret de fonction et aucune information sensible n'a jamais été divulguée. De par sa situation proche du terrain, la COPAR voit les difficultés d'une commune, d'un groupe de communes, d'un district ; elle analyse et fait un préavis au Conseil d'Etat qui, comme aujourd'hui, pourrait proposer une réforme ponctuelle. Les cas particuliers ne seront pas traités, mais uniquement le mécanisme du système, au niveau institutionnel.

#### Fiscalité agricole

Une députée s'inquiète de savoir si la problématique de la fiscalité agricole a été intégrée dans la péréquation intercommunale. En effet, ce dossier sensible risque de fortement déséquilibrer les finances des communes où résident les agriculteurs qui y sont soumis. Un député se montre sensible à la notion de sécurité du droit évoquée par la cheffe du SCL et soutient ce projet, mais constate que dans d'autres domaines, ce paramètre peut être chamboulé avec un simple arrêt du TF. La Conseillère d'Etat entend cet argumentaire, mais indique que la thématique agricole n'est pas comprise dans les paramètres permettant de pondérer les résultats péréquatifs, ceux-ci restant sur des principes généraux.

#### Amendements potentiels de la solution transitoire

Une députée salue le fait que le Conseil d'Etat assume sa responsabilité pour tenter de résoudre le problème des cas de rigueur pour 2018 – 2019 et prend note que ceux présentés sont postérieurs à 2017. Néanmoins, compte tenu de l'inconnu qui entoure la mise en œuvre de PF17, elle souhaiterait compléter l'article 13 du décret modifiant en ajoutant une phrase pour prolonger la mesure au-delà de 2019, en cas de problème avec PF17. Le chef du SJL rappelle que la disposition transitoire est prévue pour 2 ans, justement en raison des incertitudes quant à un nouveau système péréquatif. Il n'est toutefois pas nécessaire de mentionner dans le décret que le Conseil d'Etat pourrait revenir avec un décret le prorogeant, car le gouvernement devra de toute façon se déterminer au bout de la période et soumettre une nouvelle proposition au Grand Conseil.

S'agissant des nouvelles compétences données par le Conseil d'Etat à la COPAR, le chef du SJL précise que la modification proposée ne fait qu'ancrer dans la loi ce qui se fait déjà en pratique. Le décret de ce jour est déjà le fruit de ce fonctionnement informel.

Enfin, interrogé sur la pleine puissance que donnerait ce décret au Conseil d'Etat, il est rappelé que celui-ci ne dispose pas d'un pouvoir discrétionnaire et devra de toute façon recourir au Grand Conseil pour statuer sur les éventuels futurs cas de rigueur. En résumé, une précision de cet ordre n'est pas nécessaire dans les nouvelles dispositions légales.

### Options possibles dans l'analyse de l'objet

Comme indiqué en début de séance, le président présente deux axes de travail possibles : le premier qui est de considérer ce décret comme un aménagement du texte existant, dans l'attente d'une révision totale, et le second qui est de creuser le sujet plus à fond, avec notamment l'organisation d'auditions.

La commission opte à l'unanimité pour la première option, soit celle transitoire et examinera de fait l'objet avec cet angle de vue.

## **2.3. PASSAGE EN REVUE DE L'EMPD**

### *1. Historique*

Une députée attire l'attention de la commission sur le fait que les travaux en lien avec le thème du point 6. « Répartition intercommunale de la compensation de l'Etat (fraction de la compensation fédérale) en fonction du nombre d'emplois dans chaque commune », ont été suspendus.

#### *1.7 Variante retenue*

La Conseillère d'Etat confirme que la décision du Conseil d'Etat concernant le plafond à 45 points a bien été validée tant par l'UCV que par l'AdCV.

## **2.4. VOTES ET COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE DÉCRET MODIFIANT**

### *Article premier*

L'article premier est adopté à l'unanimité des membres présents (15).

### *Article 13 (nouveau)*

Il est confirmé à la commission qu'à la fin du délai transitoire de deux ans (2018 – 2019), le Conseil d'Etat devra se déterminer quant à la suite à donner à l'abaissement du plafond d'effort à 45 points d'impôt communaux et soumettre sa proposition au Grand Conseil.

L'article 13 (nouveau) est adopté à l'unanimité des membres présents (15).

### *Article 2*

L'article 2 est adopté à l'unanimité des membres présents (15).

### *Recommandation d'entrer en matière*

La recommandation d'entrer en matière est adoptée par 14 oui et 1 abstention.

## **2.5. VOTES SUR LE PROJET DE LOI MODIFIANT**

### *Article premier*

L'article premier est adopté à l'unanimité des membres présents (15).

### *Art. 11*

L'article 11 est adopté par 14 oui et 1 abstention.

### *Art. 2*

L'article 2 est adopté à l'unanimité des membres présents (15).

### *Recommandation d'entrer en matière*

La recommandation d'entrer en matière est adoptée par 14 oui et 1 abstention.

## **2.6. VOTE FINAL SUR LES PROJETS DE DÉCRET ET DE LOI**

Le vote final est adopté par 14 oui et 1 abstention.

### **3. RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT SUR LA MOTION TRANSFORMÉE EN POSTULAT, ALBERT CHAPALAY ET CONSORTS, CONCERNANT LA MODIFICATION DU MODE DE PERCEPTION DE LA PARTICIPATION DES COMMUNES À LA FACTURE SOCIALE (15\_POS\_108)**

#### **3.1. POSITION DU CONSEIL D'ETAT**

La Conseillère d'Etat rappelle que la motion traite du volet technique et financier du décompte de la participation des communes à la facture sociale qui a été introduite il y a quelques années. Le système « acomptes/décompte » actuellement en vigueur ne permet pas aux communes d'établir des budgets fiables. Les acomptes sont établis sur la base de l'année N-2 et le décompte intervient au mois de juin de l'année N+1. Ce décalage temporel rend les projections budgétaires délicates.

Le système dit « acomptes/décomptes » actuellement en vigueur avait été introduit avec l'appui des communes à l'issue d'une vaste consultation. Le problème identifié des écarts entre les acomptes et le décompte avait été considéré, à l'époque, par les communes comme secondaire. Ces dernières privilégiaient une perception qui corresponde à la réalité financière au prix d'une plus grande incertitude budgétaire. Le postulant avait déjà déposé un postulat sur un objet similaire en septembre 2007 qui avait été refusé.

Le fait que tout soit enchevêtré ne permet pas de modifier la perception de la facture sociale sans impacter la perception de la péréquation directe. Toutefois, considérant la nécessité pour les communes d'avoir connaissance aussi tôt que possible des chiffres définitifs, le Service des communes et du logement a recherché des solutions dans ce sens. Le SCL a été autorisé par le Conseil d'Etat à communiquer la facture sociale sitôt après la conférence de presse portant sur les comptes de l'Etat qui intervient généralement à fin mars. Les communes disposeront en principe début avril déjà de la répartition provisoire de la facture sociale ce qui correspond à leur demande.

Le Conseil d'Etat considère que le dispositif de la péréquation a évolué selon les attentes des communes ce qui leur permet notamment de connaître les charges péréquatives lors du bouclage de leurs comptes. Par contre, la problématique soulevée par le postulant sera, comme relevé précédemment, examinée avec les partenaires lors de la réforme de la péréquation.

#### **3.2. DISCUSSION GÉNÉRALE**

S'agissant du décompte provisoire de début avril, un député remercie le Conseil d'Etat d'avoir mis en place cette disposition qui permettra de boucler les comptes de manière plus précise et s'enquiert du maintien de la remise de la facture définitive en juillet. La cheffe du SCL confirme la publication de ces chiffres à fin mars – début avril. La communication de juillet est due à diverses opérations de contrôles faites dans le courant du mois de juin (CCF – Conseil de politique sociale – COPAR) ; les chiffres publiés fin mars - début avril peuvent toutefois être considérés comme relativement fiables.

Au vu de la problématique, un député s'interroge sur le fait de considérer ce rapport comme un rapport intermédiaire afin de garder la thématique en suspens. Le président ne doute pas que cette thématique soit oubliée, vu son lien avec les finances communales. Il rappelle au surplus que tout rapport intermédiaire est de compétence décisionnelle du Bureau du Grand Conseil, non de la commission.

#### **3.3. LECTURE DU RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT**

##### *2.2.5 Proposition du Conseil d'Etat*

Une députée observe que, sur l'évolution de la facture sociale, les communes ont été invitées à budgétiser un montant de CHF 704 millions pour le budget 2016 alors que ce poste était déjà CHF 710 millions pour les comptes 2015. Ce décalage entre prévisions budgétaires et réalité des comptes est effectivement problématique et devient de plus en plus important : actuellement, cette différence est de l'ordre d'environ CHF 30 millions. Sur le même thème, un autre député évoque un des éléments importants qui est la communication des montants par le DFIRE au SCL et plus particulièrement lors de taxations d'office poussées à la hausse, qui influencent par conséquent fortement les valeurs des points d'impôts et, partant, les acomptes des communes. Dans ce contexte, il demande les possibilités d'affiner ces estimations afin d'en limiter l'impact sur les acomptes, car les corrections peuvent parfois survenir 2 ans après la décision de taxation.

La cheffe du SCL n'entre pas en matière sur les chiffres fournis par le DFIRE, mais rappelle que son service, en cas de difficulté de trésorerie des communes, a les compétences de suspendre les acomptes.

#### **3.4. VOTE SUR LE RAPPORT DU CONSEIL D'ÉTAT**

*La commission recommande au Grand Conseil d'accepter le rapport du Conseil d'Etat à l'unanimité des membres présents.*

Lausanne, 12 octobre 2017

*Le rapporteur :  
(Signé) Stéphane Montangero*